

ARRÊTÉ
**portant agrément pour le ramassage des huiles usagées pour la société
SEVIA dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète de l'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles R543-3 à R543-15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande d'agrément présentée le 17 mars 2020 par la société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – 8b rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 30 juillet 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 27 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée est complète et recevable ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – 8b rue des Fontenelles – ECQUEVILLY (78920), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 - Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3 - Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 - La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 - Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 – La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Chartres, le **17 SEP. 2020**

La Préfète, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE